

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames,
Messieurs,

Le présent exposé n'a pas pour finalité d'offrir une perspective historique ou une étude comparative relative aux deux principaux critères d'attribution de la nationalité française : le droit de la filiation (jus sanguinis) et le droit du sol (jus soli).

Un principe clair a été mis en évidence à travers les âges, concernant cette distinction :

- le jus sanguinis est le plus souvent appliqué dans les pays d'émigration, et ce afin de maintenir un lien entre la mère patrie et ses expatriés.

- le jus soli a été inversement privilégié par les terres d'immigration en particulier après les grandes découvertes continentales. A côté de ce creuset, le droit du sol fut également appliqué dans des pays dont les populations ont été partiellement dépeuplées par des conflits armés. La nationalité était alors un critère utilitariste destiné à fournir des conscrits, des travailleurs ou des citoyens imposables. Ce sont donc les alternances de la conjoncture démographique qui dictent depuis 1315 les variations de la législation française.

Or, à ce jour, il n'existe plus aucun motif crédible qui pourrait inciter notre Nation à maintenir l'application quasi automatique du jus soli. En effet, la France est en paix, et elle a supprimé la conscription. Par ailleurs, elle a très fortement restreint ses activités économiques dans les secteurs primaires et secondaires : nous ne manquons donc plus de bras armés ni de bras tout court.

Inversement, le jus soli continue à exercer un magnétisme migratoire purement dicté par des effets d'aubaine en matière sociale notamment. Ces flux mal maîtrisés ne font qu'amplifier un chômage déjà massif. De plus, et surtout, l'intrusion de populations exogènes mal assimilées fait courir à la France un risque communautariste pouvant déboucher sur une véritable libanisation.

Tels sont les fondements matériellement vérifiables de la présente proposition de loi. Elle devra bien entendu s'accompagner d'une refonte totale du CESEDA.

Vous voudrez bien enfin noter qu'aucun article de la présente proposition ne porte atteinte à la naturalisation éventuelle des étrangers méritants et désireux de rejoindre la grande famille de notre communauté nationale.

Proposition de loi

Article premier : Sont abrogés les articles 19-3, 19-4, 21-7,21-8, 21-9,21-10 et 21-11 du code civil.

Article 2 : Les personnes nées avant la promulgation de la présente loi peuvent se prévaloir des dispositions abrogées par l'article premier.